



Ville d'Athis-Mons

PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE
DU
CONSEIL MUNICIPAL

En date du jeudi 21 décembre 2023 à 19h04

(Exécution des Art. L.2121-9 et 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal de la Commune d'ATHIS-MONS, légalement convoqué, s'est assemblé à l'Espace René L'HELGUEN, sous la **Présidence de Monsieur Jean-Jacques GROUSSEAU, Maire d'Athis-Mons,**

PRÉSENTS :

M. GROUSSEAU, M. SAC, Mme HEBBADJ, M. CONAN, Mme MATTIVI, M. MIR, Mme LINEK, M. GÜNDÜZ, Mme BEAUDOIN, M. ELBILIA, M. ABDESSELAM, Mme MOREAU, Mme AÏT TAYEB, M. DELAVEAU, Mme DUSSON-DUTHOIT, M. DE SOUSA ANTUNES, M. OGER, M. LEBON, Mme SOW, Mme VERNADE (jusqu'au point 2023-061), Mme BOUVIER, Mme LUBILU MULAMBA, Mme LAMOUR, M. TOUIZA, M. TAMIN, M. TAHARI, Mme ARTIGAUD, M. PETETIN, M. TOUCHON, M. DUMAINE, M. FINEL.

Formant la majorité des membres en exercice

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

| | | |
|---|----------------------------|--|
| M. SAC | qui donne pouvoir à | M. MIR |
| M. LALOUCI | qui donne pouvoir à | Mme BEAUDOIN |
| Mme RIBERO | qui donne pouvoir à | M. DELAVEAU |
| M. CHAMBRY | qui donne pouvoir à | Mme HEBBADJ |
| Mme MOKHTARI | qui donne pouvoir à | Mme MOREAU |
| Mme VERNADE (à partir du point 2023-062) | qui donne pouvoir à | M. TAMIN (à partir du point 2023-062) |
| Mme RODIER | qui donne pouvoir à | Mme ARTIGAUD |
| Mme SILVA DE SOUSA | qui donne pouvoir à | M. TOUCHON |
| Mme DURAND | qui donne pouvoir à | M. PETETIN |

ABSENT NON REPRÉSENTÉ :

M. NEAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MIR

----*----

Monsieur Jean-Jacques GROUSSEAU déclare la séance ouverte à 19h04.

Le Conseil Municipal,

- ▶ **PREND ACTE** du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023,
- ▶ **PREND ACTE** des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ **PREND ACTE** de la liste des marchés à procédure adaptée pris à partir de 40 000 € HT,
- ▶ **PREND ACTE** de la liste des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) avec décision de préemption ou non préemption,

----*----

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

----*----

**2023-058 MOTION POUR LA DOTATION D'UN DEUXIEME POSTE DE CPE
AU LYCEE CLEMENT ADER**

S'ASSOCIE à l'unanimité des membres, à la demande renouvelée cette année du conseil d'administration du lycée Clément Ader d'Athis-Mons,

DEMANDE à l'unanimité des membres, à la rectrice de l'Académie de Versailles et la Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, d'accorder la dotation d'un deuxième poste de CPE au lycée Clément Ader d'Athis-Mons.

VOTE POUR : 30

**2023-059 MOTION CONTRE LA DELOCALISATION DES ACTIVITES D'AIR
FRANCE DE LA PLATEFORME AEROPORTUAIRE D'ORLY VERS
CELLE DE ROISSY**

SOUTIENT à l'unanimité des membres, les salariés d'Air France et les organisations syndicales qui se mobilisent contre ce projet,

S'OPPOSE à l'unanimité des membres, au départ d'Air France de l'aéroport d'Orly, projet désastreux pour le bassin d'emplois sud parisien,

ALERTE à l'unanimité des membres, sur les impacts de ce projet qui dépassent largement Air France et participe à faire d'Orly une plateforme low-cost face à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle,

DEMANDE à l'unanimité des membres, à la direction de la société Air France de surseoir sa stratégie, conduisant au départ de ses activités d'Orly et de protéger les emplois qualifiés

présents sur site, en travaillant avec les salariés et acteurs du territoire à un plan de développement dédié à Orly,

SOUHAITE à l'unanimité des membres, que dans son rôle d'actionnaire, le Gouvernement appelle à garantir une logique équilibrée de l'activité d'Air France, au niveau de la région capitale, et dans le cadre d'une stratégie de diminution de l'impact carbone de l'ensemble des activités liées au secteur aéroportuaire.

VOTE POUR : 30

2023-060 **MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE, ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

DÉCIDE avec 28 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. DUMAINE, M. FINEL) :

Article 1 : La composition

Il est instauré le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de deux parties :

- Une part fixe : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle,
- Une part variable : le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 2 : Les bénéficiaires

L'IFSE et le CIA sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit privé et les agents vacataires ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les adjoints techniques territoriaux,
- Les agents de maîtrise territoriaux,
- Les adjoints d'animation territoriaux,
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les techniciens territoriaux,
- Les animateurs territoriaux,
- Les éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux,
- Les auxiliaires de puériculture territoriaux,
- Les attachés territoriaux,
- Les ingénieurs territoriaux,
- Les psychologues territoriaux,
- Les cadres de santé territoriaux,

- Les conseillers socio-éducatifs territoriaux,
- Les infirmiers en soins généraux territoriaux,
- Les assistants socio-éducatifs territoriaux,
- Les puéricultrices territoriales,
- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Les cadres d'emplois des policiers municipaux de catégorie A, B et C ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

Pour ces derniers, les primes et indemnités prévues par les délibérations restent applicables.

Article 3 : Les groupes de fonctions et le classement des emplois

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi, le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'État,
- l'organigramme, les fiches de poste et les critères fixés ci-dessous.

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

- Critères d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception correspondant à des responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions nécessitant l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes et le développement d'acquis de l'expérience professionnelle nécessaire à leur mise en œuvre,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de la collectivité sont classés dans des groupes. Les plafonds applicables au part d'IFSE et de CIA ainsi que les groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants individuels tiennent compte également des plafonds applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

Article 4 : Les critères individuels

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Dans la limite des plafonds applicables à la part IFSE définis à l'annexe 1 de la présente délibération, il est institué une IFSE constituée de 2 parts, chacune étant indépendante l'une de l'autre et pouvant être attribuée seule ou de façon cumulative au regard des fonctions exercées :

- Une IFSE fonctionnelle

Au regard de sa fiche de poste, l'agent est rattaché à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie ci-dessus.

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe,
- Du niveau de responsabilité de l'emploi occupé,
- Du niveau d'expertise ou d'encadrement de l'emploi détenu,
- Des qualifications requises,
- De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères ci-dessous :
 - Le parcours de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité,
 - La capacité à exploiter l'expérience acquise,
 - Les formations suivies,
 - La connaissance de l'environnement de travail
- Des sujétions particulières pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

- Une IFSE « régie »

L'indemnité est versée en complément de la part fonctionnelle prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Elle sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Les montants versés au titre de l'IFSE « régisseur » correspondent aux montants définis à l'annexe 2 de la présente délibération,

Le versement de la part de l'IFSE « régie » ne peut entraîner un dépassement des plafonds annuels définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Il est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel et donc à l'évaluation professionnelle.

L'autorité territoriale attribue le CIA individuellement à chaque agent dans la limite du plafond individuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent.

Son attribution est déterminée sur le fondement de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité.

L'attribution du CIA selon les critères d'évaluation sera cumulée à un critère de présence des agents et le CIA ainsi versé individuellement pourra être réduit en cas d'absences.

Il sera procédé au calcul pour chaque agent du « facteur de Bradford » suivant la formule suivante : nombre total de jours de maladie multiplié par le carré du nombre d'arrêts ; puis à l'application des règles suivantes :

- Quand le facteur de Bradford atteint 100, le CIA est réduit d'un tiers,

- De 250 à 400, il est réduit de deux tiers,
- Supérieur à 400, il est supprimé.

Tous les arrêts sont comptabilisés à l'exception des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, et des autorisations spéciales d'absence.

Article 5 : **Les modalités de versement**

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est à temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté.

Lors des congés de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée et grave maladie, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, et des autorisations spéciales d'absence, les montants de l'IFSE ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence.

En cas d'absence pour service non fait (hors congés pour indisponibilité physique et autorisations spéciales d'absence), l'IFSE est suspendue au prorata temporis.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

- **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois d'avril en tenant compte de la période d'évaluation professionnelle annuelle qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Il est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est à temps non complet ou à temps partiel et sera proratisé en fonction de la présence sur l'année précédente pour les agents arrivés en cours d'année.

Article 6 : **Maintien à titre personnel**

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 : **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 8 : **Crédits**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

VOTE POUR : 28.

**2023-061 APPROBATION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT)
ASSORTI DU PLAN MERCREDI POUR LA PERIODE 2023-2026**

APPROUVE à l'unanimité des membres, le Projet Éducatif De Territoire 2023-2026 et le Plan mercredi,

AUTORISE à l'unanimité des membres, le Maire à signer la convention afférente à ce projet avec les services de l'État ainsi que tout document qui s'y rattache.

VOTE POUR : 30.

Départ de Mme VERNADE, donnant pouvoir à M.TAMIN.

**2023-062 APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE
2023-2026**

APPROUVE à l'unanimité des membres, les termes de la Convention Territoriale Globale 2023-2026,

AUTORISE à l'unanimité des membres, le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.

VOTE POUR : 30.

**2023-063 DEMANDE DE SUBVENTION À L'ETAT POUR LA MAISON
FRANCE SERVICES**

DECIDE à l'unanimité des membres, de demander une subvention de 35 000 € auprès de l'État pour le fonctionnement de France Services,

AUTORISE à l'unanimité des membres, le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires au dépôt de la demande de subvention.

VOTE POUR : 30

**2023-064 DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL DU
SMOYS AU TITRE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE
RECHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES
RECHARGEABLES (IRVE)**

DESIGNE à l'unanimité des membres, en tant que représentant de la Ville d'Athis-Mons pour siéger au comité syndical du SMOYS au titre de la compétence IRVE :

M. Gautier CONAN, délégué titulaire

M. Rachid MIR, délégué suppléant

VOTE POUR : 30

2023-065 **CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE GRAND-ORLY SEINE BIEVRE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, LA VILLE D'ATHIS-MONS, LA VILLE DE FRESNES, LA VILLE D'IVRY-SUR-SEINE ET LA VILLE DE VILLEJUIF.**

APPROUVE avec 23 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme ARTIGAUD, Mme RODIER par procuration, M. PETETIN, Mme SILVA DE SOUSA par procuration, Mme DURAND par procuration, M. TOUCHON, M. DUMAINE) la création de la Société Publique Locale Grand-Orly Seine Bièvre entre l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, la ville d'Athis-Mons, la ville de Fresnes, la ville d'Ivry-sur-Seine et la ville de Villejuif ;

APPROUVE avec 23 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme ARTIGAUD, Mme RODIER par procuration, M. PETETIN, Mme SILVA DE SOUSA par procuration, Mme DURAND par procuration, M. TOUCHON, M. DUMAINE) la désignation de Monsieur Gautier Conan en tant que représentant de la ville d'Athis-Mons au sein de la Société Publique Locale Grand-Orly Seine Bièvre, autorise expressément son représentant à assumer ces fonctions ;

APPROUVE avec 23 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme ARTIGAUD, Mme RODIER par procuration, M. PETETIN, Mme SILVA DE SOUSA par procuration, Mme DURAND par procuration, M. TOUCHON, M. DUMAINE) la désignation du Directeur Développement territorial en tant que censeur ;

APPROUVE avec 23 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme ARTIGAUD, Mme RODIER par procuration, M. PETETIN, Mme SILVA DE SOUSA par procuration, Mme DURAND par procuration, M. TOUCHON, M. DUMAINE) les statuts et le pacte d'Actionnaires ;

INVITE avec 23 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme ARTIGAUD, Mme RODIER par procuration, M. PETETIN, Mme SILVA DE SOUSA par procuration, Mme DURAND par procuration, M. TOUCHON, M. DUMAINE) le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

VOTE POUR : 23.

2023-066 **SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC ILE-DE-FRANCE MOBILITES CONCERNANT LE DEPLACEMENT DU MOBILIER URBAIN DANS LE CADRE DU PROJET TRAMWAY T7**

AUTORISE à l'unanimité des membres, Monsieur le Maire à signer la convention de financement susmentionnée avec Ile-de-France Mobilités (IDFM) ainsi que toutes les pièces y afférentes.

PRECISE à l'unanimité des membres, que le montant maximum de financement par IDFM au titre de la présente convention s'élève à un montant total de 28 092,09 € HT (33 710,51 € TTC), comprenant :

- ✓ Le cout des travaux : 26 754,37€ HT (32 105,24 € TTC),
- ✓ Les frais de maîtrise d'ouvrage assurée par la Ville : 1 337,72 € HT (1 605,27 € TTC), représentant 5% du cout des travaux.

En cas de dépassement du montant susmentionné, la convention devra faire l'objet d'un avenant.

PRECISE à l'unanimité des membres, qu'IDFM s'engage à verser à la Ville une avance de 50% du montant des devis des travaux de dépose et repose des mobiliers publicitaires. Le versement du solde de la participation financière d'IDFM à la Ville sera effectué au terme des travaux.

VOTE POUR : 30.

2023-067 AVANCES SUR SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

DÉCIDE à l'unanimité des membres :

Article 1 : d'accorder une avance sur subvention 2024 aux associations ayant des charges fixes comme suit :

| LISTE DES ASSOCIATIONS | AVANCES |
|-------------------------------|----------------|
| COMITE DES ŒUVRES SOCIALES | 21 250,00 € |
| UNE CHANCE POUR REUSSIR | 11 250,00 € |
| USOAM | 46 750,00 € |

VOTE POUR : 30.

2023-068 FEST'HIVER VOTE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DU VAL

DÉCIDE à l'unanimité des membres, l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **2 000** euros à l'association « Amicale du Val ».

DIT à l'unanimité des membres, que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 204 du budget 2023.

VOTE POUR : 30.

2023-069 VOTE D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION LA COUR

DÉCIDE avec 29 voix POUR et Mme DUSSON-DUTHOIT ne prenant pas part au vote l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 5 000 euros à l'association La Cour.

DIT avec 29 voix POUR et Mme DUSSON-DUTHOIT ne prenant pas part au vote que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 204 du budget 2023.

VOTE POUR : 29.

2023-070 DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL 2023

ADOpte avec 23 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme ARTIGAUD, Mme RODIER par procuration, M. PETETIN, Mme SILVA DE SOUSA par procuration, Mme DURAND par procuration, M. TOUCHON, M. DUMAINE) la décision modificative n°2 du budget principal de la ville comme suit :

| Section | Sens | Chapitre | Nature | Montant initial du chapitre | DM | Nouveau Montant du chapitre |
|----------------|----------|----------|-----------|-----------------------------|--------------|-----------------------------|
| Fonctionnement | Dépenses | 011 | 6281 | 13 256 135,43 € | 13 000 € | 13 325 579,43 € |
| | | | 6227 | | 27 600 € | |
| | | | 6161 | | 16 500 € | |
| | | | 617 | | 7 344 € | |
| | | | 62876 | | 5 000 € | |
| | | 65 | 6541 | 12 163 900 € | 12 300 € | 12 193 900 € |
| | | | 6542 | | 17 700 € | |
| | | 67 | 673 | 30 000 € | 89 504,15 € | 541 911,35 € |
| | | | 678 | | 249 131 € | |
| | | | 6718 | | 173 276,20 € | |
| | 68 | 6817 | 110 000 € | 45 785,11 € | 155 785,11 € | |
| | 013 | 6459 | 180 000 € | 448,20 € | 181 781,20 € | |
| | | 6479 | | 1 333 € | | |
| | Recettes | 73 | 73212 | 38 706 000 € | 272 903 € | 38 978 903 € |
| | | 74 | 74751 | 13 054 000 € | 28 000€ | 13 131 549,50 € |
| | | | 7478 | | 49 549,50 € | |
| 77 | | 773 | 200 000 € | 149 067,76 € | 504 906,76 € | |
| | | 7788 | | 143 495 € | | |
| | | 7718 | | 12 344 € | | |

| Section | Sens | Chapitre | Nature | Montant initial du chapitre | DM | Nouveau Montant du chapitre |
|----------------|----------|----------|-------------|-----------------------------|----------------|-----------------------------|
| Investissement | Dépenses | 10 | 1068 | 1 366 200 € | 1 123 165,33€ | 2 531 577,33 € |
| | | | 10226 | | 42 212 € | |
| | 21 | 2118 | 5 788 070 € | 143 815,61 € | 5 931 885,61 € | |
| | Recettes | 13 | 1342 | 2 531 633,67 € | 232 192,33 € | 3 462 826€ |
| | | | 1328 | | 184 000 € | |
| | | | 1322 | | 515 000 € | |
| 024 | 2118 | | 378 000 € | 378 000 € | | |

VOTE POUR : 23.

2023-071 ADMISSION EN NON VALEURS ET CRÉANCES ÉTEINTES

DÉCIDE à l'unanimité des membres, d'admettre en non-valeur et en créances irrécouvrables pour les montants suivants :

| Budget | Compte | Montants |
|------------------|---------------------------------------|-------------|
| Budget Principal | 6541 – Créances admises en non-valeur | 12 121,75 € |
| | 6542 – Créances éteintes | 57 699,81 € |

AUTORISE à l'unanimité des membres, l'inscription des crédits au budget principal de la ville aux comptes 6541 et 6542, pour les créances afférentes à ce budget.

VOTE POUR : 30.

2023-072 CHANGEMENT DE NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE ET ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER AU 1^{ER} JANVIER 2024

APPROUVE à l'unanimité des membres, le passage à la nouvelle nomenclature budgétaire M57 « développée » et par nature à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal de la commune ;

ADOpte à l'unanimité des membres, le règlement budgétaire et financier ;

AUTORISE à l'unanimité des membres, le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE POUR : 30.

2023-073 FIXATION DES RÈGLES D'AMORTISSEMENTS AU PRORATA TEMPORIS ET VALIDATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

ADOpte à l'unanimité des membres, la règle du prorata temporis imposée par le passage à l'instruction comptable M57, à l'exclusion de tous les plans d'amortissement commencés avant le 1^{er} janvier 2024 qui se poursuivront selon les modalités d'origine relatives à la M14,

DECIDE à l'unanimité des membres, de fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément au tableau indiqué ci-dessous :

| Compte | Libellé | Durée amortissement | Exemples de dépenses | Compte amortissement |
|--------|---|---------------------|----------------------|----------------------|
| 202 | Frais d'études, d'élaboration et de révisions des documents d'urbanisme | 10 | | 2802 |
| 2031 | Frais d'études | 5 | | 28031 |
| 20421 | Subvention équipement aux | 5 | | 280421 |

| | | | | |
|--------|--|----|---|---------|
| | personnes de droit privé – Biens mobiliers, matériel et études | | | |
| 2051 | Concessions et droits similaires | 2 | | 28051 |
| 2121 | Plantations arbres et arbustes | 5 | | 28121 |
| 2128 | Autres agencements et aménagements | 5 | | 28128 |
| 2151 | Réseaux de voirie | 15 | | 28151 |
| 2152 | Installations de voirie | 15 | | 28152 |
| 21533 | Réseaux câblés | 15 | Fibre optique | 28153 |
| 21534 | Réseaux d'électrification | 15 | | |
| 21538 | Autres réseaux | | | |
| 21568 | Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 5 | Extincteurs, Blocs de secours... | 281568 |
| 215731 | Matériel et outillage de voirie – Matériel roulant | 8 | Matériel de voirie (Balayeuse, véhicules utilitaires de voirie...) | 2815731 |
| 215738 | Matériel et outillage de voirie – Autre matériel | 5 | Matériels et outillages de voirie et de propreté (Marteau Piqueur, groupe électrogène...) | 2815738 |
| 21578 | Autre matériel technique | 5 | Petits matériels et outillages autres que voirie (tondeuse, débroussailleuse...) | 281578 |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillages techniques | 10 | Outillage pour les ateliers ou le garage | 28158 |
| 21828 | Autres matériels de transport | 5 | Véhicules de tourisme (voitures, vélos, scooter...) | 281828 |
| 21828 | Autres matériels de | 10 | Gros véhicules (Car, saleuse, | 281828 |

| | | | | |
|-------|---|---|-------------------|--------|
| | transport | | camion benne ...) | |
| 21831 | Matériel informatique scolaire | 5 | | 281831 |
| 21838 | Autre matériel informatique | 5 | | 281838 |
| 21841 | Matériel de bureau et mobilier scolaire | 5 | | 281841 |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 5 | | 281848 |
| 2185 | Matériel de téléphonie | 2 | | 28185 |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 7 | | 28188 |

ADOPTÉ à l'unanimité des membres, la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur et dit que le seuil des biens de faible valeur à amortir sur 1 an est fixé à 1 500 euros TTC. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1^{er} janvier N+1 suivant leur mise en service,

AUTORISE à l'unanimité des membres, Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

VOTE POUR : 30.

2023-074 APPROBATION DE L'APUREMENT DU COMPTE 1069 EN VUE DU PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57

DÉCIDE à l'unanimité des membres, d'apurer le compte 1069 sur 2 exercices

AUTORISE à l'unanimité des membres, l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2023 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069 pour un montant de 1 123 165.33€

AUTORISE à l'unanimité des membres, l'apurement du solde du compte 1069 par correction du résultat d'investissement au niveau du compte administratif de l'exercice 2024 d'un montant de 5 689.12€.

PRECISE à l'unanimité des membres, que les crédits ont été prévus à la DM n°2

VOTE POUR : 30.

2023-075 AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT À HAUTEUR DU QUART DES CREDITS OUVERTS SUR L'EXERCICE PRÉCÉDENT

AUTORISE à l'unanimité des membres, Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2023, soit :

Au chapitre 20 : 35 777,00 €
Au chapitre 21 : 1 482 971,40 €
Au chapitre 23 : 1 267 392,50 €

VOTE POUR : 30.

2023-076 DÉROGATION AU REPOS HEBDOMADAIRE DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2024

DÉCIDE d'émettre un avis favorable avec 25 voix POUR, 4 voix CONTRE (Mme LINEK, M. ELBILIA, M. LEBON et M. FINEL) et 1 ABSTENTION (M. DUMAINE) à la demande de dérogation au repos dominical formulée par l'enseigne Carrefour et sa Galerie Commerciale pour les dimanches 7, 14 et 21 janvier 2024, 30 juin 2024, 7 juillet 2024, 25 août 2024, 1^{er} septembre 2024, 1^{er} et 8 et 15 et 22 et 29 décembre 2024.

DÉCIDE d'émettre un avis favorable avec 25 voix POUR, 4 voix CONTRE (Mme LINEK, M. ELBILIA, M. LEBON et M. FINEL) et 1 ABSTENTION (M. DUMAINE) à la demande de dérogation au repos dominical formulée par la société Picard pour les dimanches 8 décembre 2024 de 09h00 à 19h30, 15 décembre 2024 de 09h00 à 19H00, 22 décembre 2024 de 09h00 à 19h30 et 29 décembre 2024 de 09h à 19h30.

DÉCIDE d'émettre un avis favorable avec 25 voix POUR, 4 voix CONTRE (Mme LINEK, M. ELBILIA, M. LEBON et M. FINEL) et 1 ABSTENTION (M. DUMAINE) à la demande de dérogation au repos dominical formulée par MOBILIANS Île-de-France pour les dimanches 14 janvier 2024, 17 mars 2024, 14 avril 2024, 12 mai 2024, 16 et 23 juin 2024, 7 juillet 2024, 15 septembre 2024, 13 et 20 octobre 2024, 1^{er} et 8 décembre 2024.

VOTE POUR : 25.

2023-077 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

DÉCIDE avec 29 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. DUMAINE) :

Article 1 : création de postes.

Il est créé :

- Un poste d'agent d'office, à temps complet, sur un grade du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Un poste d'agent d'entretien référent, à temps complet, sur un grade du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Un poste d'assistante administrative, à temps complet sur un grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- Un poste de psychologue, à temps complet, sur un grade du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

Le psychologue a pour missions principales : l'adhésion au projet pédagogique, l'adaptation de la structure aux besoins de tous afin qu'elle soit un lieu de vie sécurisant, structurant et respectueux de la place de chacun, le travail en collaboration avec une équipe pluridisciplinaire, le soutien à la relation enfant-parents-professionnels, l'accompagnement de l'enfant, sa famille et les professionnels par l'écoute, la parole et l'attention.

Ce poste de catégorie A est ouvert à des candidats titulaires d'un diplôme d'études supérieures spécialisé en psychologie mentionné à l'article 4 du décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

La rémunération du titulaire à ce poste sera fixée sur la base des grilles indiciaires du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

- Un poste d'éducateur de jeunes enfants, à temps complet, sur un grade du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

L'éducateur de jeunes enfants a pour missions principales : la participation à l'élaboration du projet pédagogique, l'organisation et l'animation des activités d'éveil favorisant l'épanouissement et la socialisation des enfants, la préparation et la gestion du matériel éducatif, la relation avec les parents des enfants accueillis.

Ce poste de catégorie A est ouvert à des candidats titulaires d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants.

La rémunération du titulaire à ce poste sera fixée sur la base des grilles indiciaires du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Après le délai légal de parution des vacances d'emplois, ces postes pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8.2° : « Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserves qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ». Ces postes pourront également être pourvus par des agents contractuels afin de remplacer les agents indisponibles occupant initialement ces postes.

Article 2 : transformation de postes.

Il est transformé :

- Un poste d'assistante recrutement et mobilité interne, à temps complet, sur un grade d'adjoint administratif territorial en un poste de chargé de recrutement et mobilité interne, à temps complet, sur un grade du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Un poste de responsable évènementiel, à temps complet, sur un grade de rédacteur territorial en un poste de chargé d'évènementiel, à temps complet, sur un grade du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Un poste d'agent d'accueil, à temps complet, sur un grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en un poste d'agent d'accueil, à temps complet, sur un grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- Un poste de responsable adjointe du secteur restauration, à temps complet, sur un grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, en un poste de responsable adjointe

du secteur de restauration, à temps complet, sur un grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

- Un poste de vidéaste-photographe, à temps non complet 50%, sur un grade du cadre d'emploi des rédacteurs en poste de vidéaste-photographe, à temps non complet 70%, sur un grade du cadre d'emplois des rédacteurs,

Article 3 : crédits

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

VOTE POUR : 29.

2023-078 MOTION CONTRE LA FERMETURE DU SERVICE D'URGENCE DE L'HÔPITAL DE JUVISY-SUR-ORGE

AFFIRME à l'unanimité des membres son refus de voir fermer dans 6 mois le service d'urgence de l'hôpital de Juvisy-sur-Orge, ce qui constituerait l'aboutissement d'un démembrement historique et dramatique de l'un des maillons essentiels de nos services publics locaux,

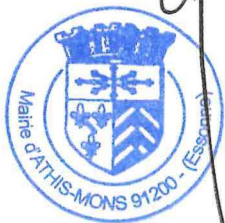
APPELLE à l'unanimité des membres à la mobilisation de tous les acteurs locaux essonniers pour faire valoir un autre avenir pour l'hôpital de Juvisy-sur-Orge, le maintien a minima et le développement d'un service d'urgence digne de ce nom.

VOTE POUR : 30.

La séance est levée à 22h14

Fait à Athis-Mons, le 22 décembre 2023.

Jean-Jacques GROUSSEAU
Maire d'Athis-Mons
Conseiller départemental



Rachid MIR
Secrétaire de séance
5^{ème} adjoint au Maire, chargé de la jeunesse,
de l'insertion, de l'emploi, du développement
économique et des commerces.